

117 SECURITY
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZAC DU CHANDELET, AVENUE DE LA BOURIETTE,
09100 PAMIERS
RCS FOIX

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

La Société MM11 Group,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 217 Chemin du Gerc, 31560 GIBEL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 942 292 004,

Représentée aux présentes par Monsieur Maxime MAZZEI, ayant tous pouvoirs en vertu de la loi et des statuts

ET,

La Société MG INVESTISSEMENTS,

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé ZAC du Chandelet, Avenue de la Bouriette, 09100 PAMIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FOIX sous le numéro 890 021 421,

Représentée aux présentes par Monsieur Christophe BADAR, ayant tous pouvoirs en vertu de la loi et des statuts

ET,

La Société DNSH INVEST,

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 60 Rue François I^{er}, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 943 786 764,

Représentée aux présentes par Monsieur Mohamed EHDHANE, ayant tous pouvoirs en vertu de la loi et des statuts

ET,

La Société NDCyber,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est Les Terrasses du Golf 2, 31840 SEILH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 944 405 976,

Représentée aux présentes par Monsieur Nicolas DEMOURES, ayant tous pouvoirs en vertu de la loi et des statuts

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

117 SECURITY
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZAC DU CHANDELET, AVENUE DE LA BOURIETTE,
09100 PAMIER
RCS FOIX

TITRE I FORME – INTERÊT – RAISON D'ÊTRE - OBJET DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE
--

ARTICLE 1– FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger la prestation de conseil et accompagnement en systèmes de cybersécurité et logiciels informatiques auprès des entreprises des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information et cybersécurité, ressources humaines, marketing et communication de la conception à la mise en œuvre. Coaching de sensibilisation à la cybersécurité, service de formations. Vente de matériel informatique ou technologique.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **117 SECURITY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ZAC du Chandelet, Avenue de la Bouriette, 09100 PAMIERS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL
--

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La Société MM11 Group,
apporte à la société la somme de DEUX MILLE CENT EUROS,
ci2.100,00 €

La Société MG INVESTISSEMENTS,
apporte à la société la somme de DEUX MILLE CENT EUROS,
ci2.100,00 €

La Société DNSH INVEST,
apporte à la société la somme de DEUX MILLE CENT EUROS,
ci2.100,00 €

La Société NDCyber,
apporte à la société la somme de SEPT CENT EUROS,
ci700,00 €

La somme de SEPT MILLE EUROS a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le crédit Mutuel en son agence à FOIX.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000,00 €)

Il est divisé en SEPT MILLE (7.000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° le capital est susceptible d'augmentation dans la limite du capital plafond par des versements successifs des actionnaires ou d'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués. Le retrait n'est pas possible lorsqu'il a pour effet de porter le capital à une somme inférieure à 10% du capital social.

2° les actionnaires délèguent au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, les augmentations ou réduction de capital.

3° en cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés n'ont aucun droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital nouvelle. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de la répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 13 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Toutes les cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, avec prise en compte des voix du cédant.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à l'organe dirigeant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. L'organe dirigeant transmet cette demande d'agrément aux associés.

L'organe dirigeant dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai 90 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, doit, dès cette modification, en informer l'organe dirigeant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, la société peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de l'associé.

Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à une société qui deviendrait associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

<p style="text-align: center;">TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE</p>
--

ARTICLE 19 - LA PRESIDENCE

Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La nomination du président doit être effectuée soit par décision de l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son Président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals, ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Pouvoirs à l'égard de la société

Le Président prend toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un Directeur Général de la société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision du président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, celui-ci peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

Révocation

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, TROIS (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du président.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels l'organe dirigeant a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation de l'organe dirigeant de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes. - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital. - Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme. - Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de l'organe dirigeant.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies à l'article « Convocation » ci-après.

La convocation

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il en existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communication écrite (lettre ou courriel) avec accusé de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de l'organe dirigeant et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats

des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion de l'organe dirigeant et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au

procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires sauf modification de l'objet social et transfert de siège social.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 70% actions. La décision de modification de l'objet social est prise à l'unanimité des actions.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- o celles prévues par les dispositions légales ;
- o les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- o la prorogation de la société ;
- o la dissolution de la société ;
- o la transformation de la société en société d'une autre forme ;

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance et les membres présents. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'organe dirigeant ou éventuellement les liquidateurs.

Associé unique

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI CONTROLE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 24 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse un inventaire et établit les comptes annuels et sauf dispense, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux comptes et éventuellement au comité social et économique dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes pour l'information des associés.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats

- **Détermination** : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.
S'il y a lieu, l'assemblée des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».
Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.
- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par l'organe dirigeant. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de l'organe dirigeant.
- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article relatif aux « Règles de majorité » à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article relatif aux « Règles de majorité » des statuts.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Sous réserve des restrictions légales, le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Il peut, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Maxime MAZZEI** demeurant 217 Chemin du Gerc, 31560 GIBEL,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Directeurs Généraux

Sont nommés en qualité de Directeurs Généraux de la Société aux termes des présents statuts sans limitation de durée, sans toutefois qu'elle puisse excéder celle du mandat du Président :

- **Monsieur Christophe BADAR** demeurant 4 rue des Coquelicots 31560 CALMONT,

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'organe dirigeant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées

ARTICLE 31 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, lors de la demande d'immatriculation à ce registre ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième

alinéa de l'article L 561-46 du code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 32 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Maxime MAZZEI agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Réalisation de toutes opérations nécessaires au commencement de l'activité.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement » et supportés par la société à compter de son immatriculation.

ARTICLE 34 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de simplification du droit qui supprime l'obligation d'enregistrement des actes constatant la formation des sociétés à compter du 1er juillet 2015, les parties ne requièrent pas l'enregistrement des présentes

Fait à PAMIERS
Le 26 juin 2025

La Société MM11 Group,
Représentée par Monsieur Maxime MAZZEI, Président

La Société MG INVESTISSEMENTS,
Représentée par Monsieur Christophe BADAR, Président

La Société DNSH INVEST,
Représentée par Monsieur Mohamed EHDHANE, Président

La Société NDCyber,
Représentée par Monsieur Nicolas DEMOURES, Président